

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES  
ET L'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016**

ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais
- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2.**

A compter du 1<sup>er</sup> **SEPTEMBRE 2016**, la Valeur du Point est fixée à **4,12 Euros base 35 heures**.

**ARTICLE 3.**

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,30 Euros à compter du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016**.

## **ARTICLE 4.**

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 8 Juillet 2016

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE  
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT